



**FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE JURISTES
D'EXPRESSION FRANÇAISE
DE COMMON LAW INC.**

Projet de loi C-78, *Loi sur le divorce*

Mémoire déposé le 19 novembre 2018 auprès du
Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Avant-propos

La Fédération des associations de juristes d'expression française (FAJEF), qui regroupe sept associations de juristes d'expression française (AJEF), a pour mandat de promouvoir l'accès à la justice en français dans les provinces et les territoires à majorité anglophone au Canada. Il y a des associations de juristes d'expression française dans les quatre provinces de l'Ouest, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse. Les sept associations de juristes d'expression française représentent ensemble environ 1 700 juristes et le nombre de juristes d'expression française augmente à chaque année.

La FAJEF travaille de près avec le réseau des AJEF, les organismes juridiques nationaux comme l'Association du Barreau canadien (ABC) ainsi qu'avec la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (FCFA). D'ailleurs, la FAJEF est membre de la FCFA. En outre, la FAJEF travaille activement depuis environ quatre ans au sein du Réseau national de formation en justice (RNFJ). Le RNFJ regroupe diverses institutions de formation de l'extérieur du Québec comme les centres de jurilinguistique de Moncton et d'Ottawa, le Centre canadien de français juridique inc., plusieurs collèges et universités francophones du Canada, ainsi que quelques universités anglophones du Canada qui offrent des programmes en français.

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	1
II. POURQUOI DES DROITS LINGUISTIQUES EN MATIÈRE DE DIVORCE ?.....	2
III. RECOMMANDATIONS ET LIBELLÉ SUGGÉRÉ.....	4
IV. CONCLUSION	5

I. INTRODUCTION

En 1998, le Comité mixte spécial du Sénat sur la garde et le droit de visite des enfants recommandait une modification de la *Loi sur le divorce*, « de manière à ce que les parties aux procédures engagées aux termes de la *Loi sur le divorce* puissent opter pour que ces dernières se déroulent dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada ». Le Comité recommandait que cette modification s'inspire des dispositions relatives aux droits linguistiques figurant à l'article 530.1 du *Code criminel* : « Le Comité recommande de modifier la *Loi sur le divorce* de manière à ce que les parties aux procédures engagées aux termes de la *Loi sur le divorce* puissent opter pour que ces dernières se déroulent dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada. »¹

Par ailleurs, en 2002, le ministère de la Justice du Canada indiquait dans son rapport, *État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles*, que le Parlement peut imposer aux tribunaux provinciaux des exigences linguistiques s'il « décide de [leur] confier l'exécution de ces lois » fédérales.² Il y aussi une mention explicite dans ce rapport que la *Loi sur le divorce* fait partie d'une de ces lois fédérales.

En dépit de la recommandation susmentionnée et de la possibilité pour le gouvernement fédéral d'imposer des exigences linguistiques en matière de divorce, la *Loi sur le divorce* qui est présentement en vigueur ne reconnaît toujours pas le droit pour tous les Canadiens et toutes les Canadiennes de se divorcer dans la langue officielle de leur choix. Par conséquent, les Canadiens et Canadiennes de langue française de plusieurs provinces, notamment pour ceux et celles qui résident à Terre-Neuve-et-Labrador et en Colombie-Britannique, n'ont pas le droit en vertu de la *Loi sur le divorce* d'introduire des instances en français, de déposer des actes de procédure et des pièces rédigés en français ou encore

¹ Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice. « Rapport fédéral-provincial-territorial final sur les droits de garde et de visite et les pensions alimentaires pour enfants au Canada – Annexe A : Recommandations du Comité Mixte Spécial Sur la Garde et le Droit de Visite des Enfants », [En ligne]. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/flc2002/flc2002a.html?wbdisable=true> (Page consultée le 15 novembre 2018).

² Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice. « État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles », [En ligne]. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/franc/enviro/1.html> (Page consultée le 15 novembre 2018).

d'employer le français à l'oral lors des audiences. Dans les faits, cela veut dire que, dans certaines provinces, un couple francophone qui désire obtenir un divorce ou des mesures accessoires n'a aucun autre choix que de procéder en anglais auprès du tribunal compétent, même si l'instance est introduite en vertu de la *Loi sur le divorce*, qui est une loi fédérale. Voici un tableau³ qui illustre, selon nos membres, la disponibilité actuelle des divorces en français et en anglais au Canada :

<i>territoires et provinces où le divorce est disponible en français et en anglais</i>	Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Manitoba, Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Nunavut
<i>provinces où le divorce est parfois disponible en français, en exerçant un effort considérable (divorce non contesté seulement)</i>	Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Alberta
<i>provinces où le divorce est disponible seulement en anglais</i>	Colombie-Britannique et Terre-Neuve-et-Labrador

Aucune disposition du projet de loi C-78 ne porte présentement sur les droits linguistiques. La FAJEF croit qu'afin de pallier à cette lacune, le projet de loi C-78 devrait reconnaître explicitement des droits linguistiques dans le cadre de toute instance introduite en vertu de la *Loi sur le divorce*.

II. POURQUOI DES DROITS LINGUISTIQUES EN MATIÈRE DE DIVORCE ?

Le régime juridique instauré par la *Loi sur le divorce* s'applique au divorce, ainsi qu'aux mesures accessoires comme les pensions alimentaires, les droits de visite et la garde des enfants. Le divorce touche donc de façon très directe à la vie intime de beaucoup de gens au Canada. D'ailleurs, le divorce est fréquent dans la société canadienne et entraîne

³ La disponibilité des divorces en français ou anglais varie d'une province à l'autre, et ce, pour diverses raisons juridiques voire mêmes pratiques comme la disponibilité de juges bilingues: c'est-à-dire que parfois les divorces sont disponibles en français dans une province ou un territoire donné à cause des obligations constitutionnelles, des lois provinciales ou encore des politiques ou des pratiques et ressources bilingues qui sont en place. De plus, il faut préciser que la disponibilité des divorces en français ne veut pas dire qu'un divorce en français peut toujours être obtenu aussi rapidement et facilement qu'un divorce en anglais.

souvent des conséquences financières et émotives importantes pour les enfants et les familles. Pour ces raisons, ainsi que pour respecter l'engagement du gouvernement fédéral à l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles* du Canada quant à la promotion de l'usage du français dans la société canadienne, l'ajout au projet de loi C-78 de la reconnaissance des droits linguistiques s'impose.⁴ D'ailleurs, un tel ajout ne serait pas sans précédent puisque le législateur fédéral a déjà prévu à la partie XVII du *Code criminel* que tous les accusés en matière criminelle au Canada ont le droit de subir leur procès dans la langue officielle de leur choix peu importe leur province ou territoire de résidence.

Afin de mettre en œuvre et d'assurer le respect du droit de subir son procès criminel dans la langue officielle de son choix, le gouvernement fédéral a déjà mis en place plusieurs mesures pour appuyer les provinces et territoires et accroître leurs capacités en français. La FAJEF croit que plusieurs de ces mesures pourraient aussi contribuer à assurer la mise en œuvre des droits linguistiques prévus dans toute loi sur le divorce modifiée. Il existe aussi déjà plusieurs outils et ressources au Canada pouvant appuyer et faciliter la mise en œuvre de tout droit à se divorcer dans la langue officielle de son choix. À titre d'exemple, il y a le Réseau national de formation en justice (RNFJ) qui rassemble des centres de jurilinguistique, des universités et collèges francophones ou offrant des programmes en français, des facultés de droit bilingues, des centres qui offrent des formations en français juridique et linguistiques auprès des fonctionnaires provinciaux et territoriaux, et d'autres.

Enfin, comme dans bien d'autres domaines du droit, de plus en plus de Canadiens et de Canadiennes n'ont pas les moyens financiers pour retenir les services d'une avocate ou d'un avocat pour les représenter dans une instance de divorce. Chacun et chacune peut alors décider de se représenter soi-même. Or, si l'option de procéder en français n'est pas assurée, le Canadien ou la Canadienne qui communique mal en anglais n'a plus accès aux

⁴ Paragraphe 41(1) Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

mêmes droits et options que celui qui communique bien en anglais. Il en résulterait une grave atteinte à l'accès à justice.

III. RECOMMANDATIONS ET LIBELLÉ SUGGÉRÉ

La FAJEF recommande l'ajout d'un libellé au projet de loi C-78 qui reconnaîtrait explicitement certains droits linguistiques. La FAJEF recommande que les amendements suivants, qui s'inspirent principalement des droits linguistiques en matière criminelle, soient insérés après l'article 21 de la *Loi sur le divorce* ou encore dans toute autre partie jugée appropriée de cette *Loi*.

Langues officielles dans le cadre des instances en divorce

- 1.1 Le français et l'anglais jouissent du statut de langues officielles dans le cadre des instances introduites en vertu de la présente loi.
- 1.2 Dans ces instances, chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais et de déposer des actes de procédure et des pièces rédigés dans l'une ou l'autre de ces langues.
- 1.3 Il est entendu que ce droit s'applique aussi aux étapes de l'instance se déroulant hors de la présence du tribunal, notamment à toute audience de règlement et de médiation.

Obligation relative à la compréhension du français et de l'anglais

2. Il incombe au tribunal de veiller à ce que le juge ou l'auxiliaire de la justice chargé d'instruire une étape quelconque de l'instance :
 - a) comprenne le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'instance se déroule en français;
 - b) comprenne l'anglais sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'instance se déroule en anglais;
 - c) comprenne le français et l'anglais sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'instance se déroule dans les deux langues.

Droit des témoins

3. Il incombe au tribunal de veiller à ce que tout témoin qui comparaît devant lui puisse être entendu dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans l'autre langue officielle.

Langue de consignation des témoignages et des observations

- 4.1 Les témoignages et les observations présentés en français ou en anglais sont reçus, enregistrés et transcrits dans la langue dans laquelle ils sont présentés.

Dossier d'audience

- 4.2 En particulier, le dossier d'audience doit comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation auprès du tribunal.

Services d'interprétation

5. Il lui incombe également de veiller, sur demande d'une partie, à ce que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation gratuits d'une langue officielle à l'autre.

Décisions définitives

- 6.1 Les décisions définitives sont mises à la disposition des parties dans les deux langues officielles lorsque les débats se sont déroulés, en tout ou en partie, en français et en anglais ou que les actes de procédure ont été rédigés, en tout ou en partie, en français et en anglais.

Décisions orales

- 6.2 Le prononcé d'une décision de justice ou de l'exposé des motifs doit se faire en français et en anglais, si les parties ont opté pour que l'instance se déroule dans ces deux langues.

Appels

7. Si un appel est interjeté à l'égard d'une décision rendue dans le cadre d'une instance introduite en vertu de la présente loi, les parties ont le droit d'exiger que l'appel soit entendu par un ou des juges qui comprennent le français et l'anglais sans l'aide d'un interprète.

IV. CONCLUSION

La FAJEF recommande fortement l'ajout des droits linguistiques susmentionnés au projet de loi C-78 afin que le gouvernement du Canada puisse respecter pleinement ses engagements à l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles* du Canada envers les communautés minoritaires de langue officielle et la promotion de l'usage du français dans la société canadienne. En outre, l'ajout des droits linguistiques susmentionnés au projet de loi C-78 permettrait d'assurer un meilleur accès à la justice en divorce aux

Canadiens et Canadiennes de la langue française qui habitent dans toutes les provinces et territoires du Canada tout comme le *Code criminel* le fait déjà en matière criminelle.